

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :- :-
PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1102
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1180
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 25 juin 2007 au maintien du permis de démolir sur le territoire de la commune de Bruay-La-Buissière,

Vu l'arrêté municipal N°2025-1102 en date du 18 octobre 2025, pris au nom du maire et portant autorisation de démolition de sept logements situés 335 - 341 - 353 - 361 - 363 - 377 - 389 rue des Festeux à Bruay-La-Buissière (62 700),

Considérant que le projet est présenté pour le compte de l'Etat entraînant la compétence signataire au préfet du Pas-de-Calais au regard de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que conformément à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative ayant délivré une autorisation d'urbanisme peut prendre l'initiative de son retrait que si la décision est illégale et dans les trois mois suivant sa signature,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au retrait de l'arrêté municipal n° 2025-1102 en date du 18 octobre 2025,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal n°2025-1102 en date du 18 octobre 2025 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour le Maire, par délégation



Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au maire de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE
30 oct. 2025